

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers,

Par M. Jean CAUCHON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est présentée, après son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture, a pour objet de préciser le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Michel Darras, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2524, 2731 et in-8° 759.

Sénat : 228 (1972-1973).

Voyageurs, représentants et placiers (V. R. P.). — Contrat de travail - Code du travail.

Elle intéresse une profession importante à la fois par ses effectifs (on dénombre actuellement plus de 140.000 V. R. P.) et par sa fonction, à une époque et dans une économie où l'expansion des entreprises est de plus en plus liée à l'efficacité de leurs politiques commerciales.

Les conditions un peu particulières du travail des V. R. P. — qui s'exerce, juridiquement, sous la subordination de l'employeur mais, dans les faits, avec une assez grande autonomie de l'employé — ont justifié l'institution d'un statut des V. R. P., par la loi du 18 juillet 1937, modifiée par la loi du 7 mars 1957.

Depuis, l'application de ce statut a soulevé des difficultés nombreuses que la présente proposition s'efforce de résoudre.

En cela, elle ne diffère pas fondamentalement de deux propositions précédentes, émanant l'une du groupe communiste (n° 1171, 1969-1970), l'autre du groupe socialiste (n° 1417) de l'Assemblée Nationale. Mais la modification du régime des V. R. P. qui vous est ici proposée est — on le verra — beaucoup plus modeste et, par là, acceptable par l'ensemble des intéressés.

Il s'agit en effet d'introduire dans le régime existant deux aménagements : d'une part, une définition plus précise de la profession, d'autre part, une meilleure protection sociale des V. R. P. en cas d'extinction de leur contrat de travail.

I. — UNE DÉFINITION PLUS PRÉCISE DU V. R. P. STATUTAIRE

1. *La définition légale.*

Les dispositions des lois du 18 juillet 1937 et du 7 mars 1957 portant statut des V. R. P. sont incorporées dans un paragraphe du chapitre II du Titre II du Livre premier du Code du travail intitulé « Règles particulières aux voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie » (art. 29 *k* à 29 *r* du Code du travail).

La distinction entre voyageurs, représentants et placiers, qui résulte du seul usage, est assez précaire et juridiquement inutile puisque les textes régissant les activités correspondantes n'en tirent aucune conséquence. Le décret du 9 mars 1959 instituant la carte professionnelle de V. R. P. utilise d'ailleurs, pour les trois catégories concernées, le terme générique de représentant.

Précisons, cependant, que le terme de voyageur de commerce s'emploie pour le représentant itinérant, alors que le terme de représentant *stricto sensu* désigne celui qui se voit affecter une zone géographique déterminée et que celui de placier est réservé au représentant qui prospecte « sur place », c'est-à-dire dans la localité où se trouvent la ou les entreprises qui l'emploient.

L'article 29 *k* du Code du travail définit le V. R. P. statutaire comme un salarié dont le contrat de travail satisfait à certaines conditions.

D'une part, ce contrat doit avoir pour objet la représentation commerciale, c'est-à-dire la recherche et la visite d'une clientèle à l'extérieur de l'entreprise en vue d'obtenir des ordres ou des commandes d'achat ou de vente de marchandises, de biens ou de prestations de services.

D'autre part, les représentants parties à ce contrat doivent :

1° Travailler pour le compte d'un ou plusieurs employeurs (on nomme « représentants multicartes » ceux qui sont employés par plusieurs entreprises) ;

2° Exercer de façon exclusive et constante la profession de représentant ;

3° Ne faire effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel ;

4° Etre liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle ils doivent exercer ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations.

La combinaison de toutes ces conditions permet de distinguer assez aisément le V. R. P. des autres intermédiaires régis par le Code de commerce et réputés commerçants par l'article 632 de ce même Code, à savoir le courtier et le commissionnaire : ceux-ci n'opèrent pas seulement pour un nombre limité de personnes, mais prêtent habituellement leur concours à toutes les maisons qui en ont besoin.

En outre, leur mission diffère de celle du représentant : le courtier ne contracte pas au nom des entreprises qui ont recours à lui, et se borne à mettre en rapport un acheteur et un vendeur et à faciliter leur négociation ; le commissionnaire agit pour le

compte d'un commettant, mais en son nom propre, de sorte que, contrairement au représentant, il s'engage personnellement vis-à-vis de ceux avec qui il traite.

De même, le V. R. P. se distingue assez nettement du mandataire, régi par les articles 1984 et suivants du Code civil, qui agit au nom et pour le compte de son mandant, mais sans qu'il existe entre les deux parties au contrat de mandant aucun lien de subordination. L'agent commercial, par exemple, mandataire particulier régi par un texte spécial, le décret du 23 décembre 1958, organise ses tournées à sa guise, sans être soumis à la surveillance et au contrôle du mandant.

2. Les restrictions apportées à cette définition par la jurisprudence.

Si la différence entre les V. R. P. et les autres intermédiaires du commerce apparaît assez bien établie, il n'en est pas de même pour la distinction qui doit s'opérer entre les V. R. P. statutaires et les représentants simples salariés, soumis au droit commun des contrats de travail, et à qui les dispositions des articles 29 *k* à *r* du Code du travail ne s'appliquent pas.

En effet, il existe de nombreux cas où le représentant, outre son activité de représentation proprement dite, exerce à titre accessoire d'autres fonctions dans l'entreprise.

Certes, le législateur a prévu cette éventualité; puisque le septième alinéa de l'article 29 *k* énonce :

« Les dispositions du présent paragraphe 5 ne s'appliquent pas aux employés chargés occasionnellement, avec leur travail, à l'intérieur d'une entreprise, de démarches auprès de la clientèle, rémunérés exclusivement ou principalement par des appointements fixes, ayant des frais de déplacement à la charge de l'entreprise, et dont l'activité est dirigée et journalièrement contrôlée par l'employeur. »

Mais, entre les deux hypothèses prévues par le texte de cet article :

- exercice exclusif et constant de l'activité de représentant ;
- exercice occasionnel de cette activité,

il existe, quant aux situations intermédiaires, une sorte de vide juridique que la jurisprudence a dû s'efforcer de combler.

Or, peu de temps après la promulgation de la loi du 7 mars 1957, la Cour de Cassation a inauguré, avec un arrêt de principe du 13 octobre 1960, une interprétation très restrictive du champ d'application du statut : en l'espèce, elle a refusé le titre de V. R. P. statutaire à un représentant qui, outre son travail auprès de la clientèle d'une revue, exerçait une fonction accessoire consistant en la mise en page de cette revue.

Le principe posé par l'article 29 *k*, celui d'un exercice exclusif et constant, devenait un principe d'exclusivité absolue.

L'exclusion édictée par le septième alinéa du même article, celle des salariés faisant occasionnellement de la représentation, était en quelque sorte renversée puisqu'on excluait désormais du statut les représentants se livrant accessoirement à d'autres tâches que la représentation.

Depuis, la jurisprudence suit une ligne quelque peu ambiguë.

Quelquefois, elle se montre souple et conserve, par exemple, le bénéfice du statut :

— au représentant qui, pendant les périodes creuses de morte-saison, accomplit au siège de l'entreprise des travaux accessoires (Cass. Soc. 16 octobre 1963) ;

— à celui qui, pour rendre service à son employeur, accepte des tâches administratives, dès lors qu'il s'agit d'activités occasionnelles, séparées par un certain laps de temps, et n'entraînant aucun supplément de rémunération (Cass. Soc. 21 février 1968).

Mais bien souvent, elle refuse l'octroi du statut en invoquant le caractère non exclusif de l'activité de représentation exercée par le salarié. Ainsi :

— au représentant devenu conducteur d'une camionnette de démonstration (Cass. Soc. 9 novembre 1962) ;

— au représentant qui a également la responsabilité de conseiller et de contrôler des sous-agents (Cass. Soc. 15 février 1967) ;

— à celui qui passe une partie de son temps en qualité de vendeur au magasin de son employeur (Cass. Soc. 11 mars 1970).

De même, le représentant qui doit procéder à la correction des épreuves de l'annuaire édité, distribuer les volumes aux sous-crypteurs, leur envoyer des factures et en recouvrer le montant, et qui doit se faire assister de deux personnes pour ce travail administratif, se voit refuser la qualité de V. R. P.

3. *La suppression de ces restrictions.*

La jurisprudence actuelle comporte des inconvénients indiscutables.

Elle rend impossible, ou du moins dangereux parce qu'éventuellement privatif du bénéfice du statut, l'exercice par le représentant d'activités accessoires qui sont pourtant indispensables à la pratique correcte de son métier.

Il en est ainsi, par exemple, du « laisser sur place » dans certaines branches du commerce de luxe (bijouterie, joaillerie, pelleterie).

Il en est de même, dans les industries de haute technicité, d'activités de contrôle, de mise en place ou de démonstrations portant sur les matériels offerts à la vente.

Plus généralement, le représentant qui, pour éviter des délais et des frais d'acheminement supplémentaires, fournit lui-même au client, à l'occasion, le produit demandé, risque de se voir refuser la qualité de V. R. P. statutaire pour avoir procédé à des livraisons.

Surtout, la jurisprudence précitée fournit à l'employeur peu consciencieux, mais bon juriste, des moyens de se soustraire abusivement aux obligations que lui impose le statut. Il lui suffit, en effet, d'exiger du représentant l'exercice régulier d'une activité annexe, complémentaire certes de son activité de représentant, mais néanmoins distincte de la représentation proprement dite. Il pourra alors refuser impunément la qualité de V. R. P. statutaire à son employé.

Cette situation ne correspond pas aux intentions du législateur, qui étaient d'accorder le statut à tous les professionnels de la représentation, et de ne le refuser qu'aux représentants occasionnels.

Dans cet esprit, les auteurs de la présente proposition ont élaboré une nouvelle rédaction de l'article 29 k. De cette modification, qui comportait, d'une part, une définition de la représentation, d'autre part, une rédaction différente du septième alinéa de cet article, l'Assemblée Nationale n'a retenu que le deuxième élément. Il est apparu, en effet, qu'une définition légale de l'activité de représentant était superflue et source d'ambiguïté.

En revanche, la rédaction proposée du septième alinéa de l'article 29 *k* apparaît de nature à rappeler de façon claire l'intention du législateur.

En effet, alors que l'ancienne rédaction indiquait que les salariés se livrant occasionnellement à la représentation n'avaient pas droit au statut — affirmation qui va de soi, puisque l'exercice « exclusif et constant » de la profession est déjà exigé par un alinéa précédent du même article — celle-ci précise beaucoup plus utilement que les « employés qui, conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, ont accepté de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs, bénéficient du statut ». Elle met donc fin au vide juridique évoqué plus haut.

II. — UNE MEILLEURE PROTECTION SOCIALE DES V. R. P. EN CAS D'EXTINCTION DE LEUR CONTRAT DE TRAVAIL

1° *L'intérêt d'un statut des V. R. P.*

Plusieurs raisons ont conduit le législateur, tenant compte des demandes réitérées de la profession, à accorder aux V. R. P. le bénéfice d'un statut particulier qui les distingue des salariés de droit commun.

En premier lieu, cette profession comporte des contraintes évidentes : obligation de déplacements fréquents, fatigants et de nature à perturber la vie familiale des intéressés ; horaires de travail moins réguliers et quelquefois plus longs que ceux qui s'imposent au salarié sédentaire. Il est normal que ces inconvénients soient compensés par divers avantages d'ordre social ou financier.

En second lieu, la profession de V. R. P. est soumise à des aléas plus grands que d'autres métiers salariés.

L'activité des représentants est, comme toute activité commerciale, largement influencée par les fluctuations de la conjoncture, qu'il s'agisse de la conjoncture économique générale ou de la situation particulière de la branche concernée. Les risques de licenciement apparaissent donc plus grands pour le V. R. P. que pour les autres salariés.

Il doit, en quelque sorte, réussir ou bien perdre son emploi, alors qu'on ne demande à la plupart des salariés que de faire le maximum pour assurer les tâches qui leur sont confiées.

Enfin, il convient de noter que le représentant assume, pour mener à bien son activité, des frais professionnels plus importants que les autres salariés.

Le statut des V. R. P. comporte donc des avantages particuliers qui s'ajoutent aux droits applicables à l'ensemble des salariés : Sécurité sociale, congés payés, assistance et assurance chômage, etc. :

1° En vertu de l'article 29 l du Livre premier du Code du travail, le V. R. P. bénéficie d'une durée de préavis de licenciement plus importante que celle du délai-congé de droit commun, puisqu'elle est au minimum :

— d'un mois pendant la première année d'application du contrat ;

— de deux mois pendant la deuxième année ;

— de trois mois au-delà de la troisième année.

2° En vertu de l'article 29 n du Livre premier du Code du travail, il a droit à des commissions de retour sur échantillonnages, c'est-à-dire à une rémunération pour les commandes non encore transmises à la date où prend fin le contrat de travail, mais qui sont la suite directe des échantillonnages et des prix faits antérieurs à l'expiration du contrat.

3° Il bénéficie également de facilités fiscales appréciables : droit à une déduction forfaitaire de 30 % (notons cependant que le représentant salarié non statutaire bénéficie du régime de la déduction des frais réels ou même parfois de la déduction forfaitaire de 30 %) ; exonération de la vignette automobile, dans la limite d'une voiture par représentant.

4° Enfin, les V. R. P. statutaires ont droit, à certaines conditions, à une indemnité de clientèle en cas d'extinction du contrat de travail.

2° *L'indemnité de clientèle.*

L'article 29 0 du Livre premier du Code du travail fixe les conditions d'octroi et les règles de calcul de l'indemnité de clientèle.

Cette indemnité est destinée à indemniser le V. R. P. pour la part qui lui revient personnellement dans l'importance en nombre et en valeur de la clientèle apportée, créée ou développée par lui, dans la mesure où cet apport n'a pas donné lieu à des rémunérations spéciales au cours de l'application du contrat.

Précisons qu'il s'agit bien, non d'une rémunération, mais d'une *indemnisation* destinée à réparer le préjudice subi par le V. R. P. qui, du fait de son départ de l'entreprise, perd pour l'avenir le bénéfice de son apport.

La preuve de l'accroissement de la clientèle doit être faite par le V. R. P. et, en cas de contestation, l'employeur doit établir nettement que le représentant n'a ni apporté, ni créé, ni développé de clientèle.

Le tribunal assisté d'un expert apprécie souverainement en cas de litige.

L'indemnité de clientèle n'est octroyée que dans certaines circonstances.

S'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, la résiliation du contrat doit être le fait de l'employeur, et ne doit pas avoir été provoquée par une faute grave du salarié. L'indemnité de clientèle est cependant due également lorsque la rupture du contrat provient d'un accident ou d'une maladie entraînant une incapacité permanente totale du travail du représentant.

S'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, l'indemnité de clientèle est accordée, à condition qu'il n'y ait pas de faute grave du V. R. P., soit en cas de rupture anticipée du fait de l'employeur, soit en cas de non-renouvellement du contrat venu à expiration.

3° *La nouvelle option offerte au V. R. P.*

Les auteurs de la présente proposition de loi, de même que ceux des deux propositions antérieures évoquées au début de cet exposé, n'ont pas manqué de souligner les imperfections du régime actuel de l'indemnité de clientèle.

En effet, elle constitue une solution satisfaisante pour le V. R. P. qui exerce son activité dans une branche ou dans un secteur géographique favorisé.

Mais lorsque le représentant, sans qu'une faute grave, ou même une insuffisance professionnelle quelconque, puisse être relevée à son encontre, n'a pu, du fait de circonstances défavorables à l'accroissement des commandes, développer ni le nombre ni la valeur de la clientèle, ou ne les a augmentés que d'une manière insignifiante, il se trouve privé du bénéfice de l'indemnité correspondante.

Juridiquement logique, cette situation n'en est pas moins, sur le plan social, difficilement acceptable.

Aussi le texte qui vous est proposé donne-t-il au V. R. P., lorsque l'indemnité de clientèle à laquelle il peut prétendre est nulle ou insignifiante, la possibilité de bénéficier à tout le moins de l'indemnité conventionnelle ou accordée unilatéralement par l'employeur à ses autres salariés, en cas de licenciement ou de mise à la retraite.

Il s'agit, comme le fait remarquer M. Pierre Buron dans le rapport établi au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, d'ouvrir aux V. R. P. la clause du « salarié le plus favorisé ».

*

* *

Les modifications appréciables certes, mais limitées, qui viennent de vous être exposées ont néanmoins provoqué, ces derniers temps, des critiques ou des inquiétudes que votre rapporteur croit nécessaire de dissiper.

Pour certains, en effet, l'adoption de la présente proposition entraînerait une extension démesurée du champ d'application du statut, qui bénéficierait désormais à un grand nombre d'agents commerciaux et de membres du personnel des entreprises de la distribution automobile. De 140.000, le nombre des V. R. P. passerait ainsi à 700.000 ou plus !

En ce qui concerne les agents commerciaux, il a déjà été précisé, au début de cet exposé, ce qui les différencie fondamentalement des V. R. P. : ils sont des mandataires exerçant leur mandat de façon autonome, alors que les représentants statutaires sont des salariés subordonnés au pouvoir de direction de l'employeur. En outre le décret du 23 décembre 1958, qui réglemente la profession d'agent commercial, soumet l'appartenance à cette catégorie à des conditions de fond et de forme assez nombreuses et détaillées pour que la confusion soit désormais difficile entre les agents commerciaux et les autres intermédiaires du commerce.

En ce qui concerne les personnels de vente des entreprises de distribution automobile, qui sont actuellement de simples salariés, plusieurs raisons conduisent à penser que le présent texte ne bouleversera pas leur situation au regard du Code du travail.

En effet, les vendeurs concernés font parfois, dans la pratique de leur métier, des opérations commerciales pour leur propre compte, et manquent ainsi à l'une des exigences fondamentales de l'article 29 *k*. Ils sont rarement chargés d'un secteur géographique déterminé, alors que le Code du travail stipule que le contrat liant le V. R. P. à l'employeur doit préciser la région où s'exerce l'activité du représentant et que la jurisprudence ne considère cette condition comme remplie que si le secteur attribué a une certaine fixité.

En outre, l'activité de vendeur des entreprises de distribution automobile n'est pas de la représentation au sens propre du terme, puisqu'elle comporte peu de prospection et de recherche de la clientèle. Bien souvent, l'entreprise dirige de très près l'activité du vendeur, l'envoie chez un acheteur déterminé pour lui présenter tel ou tel modèle. Le vendeur n'a pas, dans l'exercice de sa profession, la même liberté d'organisation matérielle et la même initiative que le représentant.

Enfin, le bénéfice du statut de V. R. P. ne présente qu'un intérêt limité pour la vente automobile, car l'indemnité de clientèle, qui constitue un des éléments les plus caractéristiques et les plus avantageux du statut, n'est accordée que difficilement en matière de vente de biens durables à des particuliers non susceptibles de renouveler fréquemment leur commande. La notion de clientèle, au sens où on l'entend pour la reconnaissance du droit à l'indemnité, comporte en effet des éléments de régularité, de fréquence et de continuité difficiles à réunir en l'occurrence.

En tout état de cause, la présente proposition ne fait que rendre à certains salariés le bénéfice d'un statut dont ils étaient indûment privés, que supprimer des inégalités choquantes entre les membres d'une même profession, que mettre fin à une pénalisation des employeurs scrupuleux — acceptant les contraintes de la législation sociale — par rapport à une minorité qui parvenait jusqu'à présent à y échapper.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.

Texte de la proposition de loi
d'origine.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture
et proposé par votre commission.

Article premier.

Article premier.

L'article 29 k du Livre premier du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le septième alinéa de l'article 29 k du Livre premier du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Loi du 7 mars 1957 (art. 29 k).

Art. 29 k. — La représentation consiste en la visite d'une clientèle, existante ou éventuelle, à l'extérieur d'une entreprise, dans le but de prendre ou de provoquer des ordres ou commandes.

« Les conventions dont l'objet est la représentation, quelle que soit la qualification qui leur est donnée par les parties — intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers — quel que soit le titre qui leur est attribué, d'une part — et leurs employeurs — qu'ils soient industriels, commerçants ou non — d'autre part, sont nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, des contrats de louage de services, lorsque les voyageurs, représentants ou placiers :

« Les conventions dont l'objet est la représentation, quelle que soit la qualification qui leur est donnée par les parties — intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers — quel que soit le titre qui leur est attribué, d'une part — et leurs employeurs — qu'ils soient industriels, commerçants ou non — d'autre part, sont, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, des contrats de louage de services lorsque les voyageurs, représentants ou placiers :

« Travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ;

« Travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ;

« Exercent en fait, d'une façon exclusive et constante, leur profession de représentant ;

« Exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant ;

« Ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel ;

« Ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel ;

« Sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services, ou des marchandises offertes à la

« Sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services, ou des marchandises offertes à la

Texte actuellement en vigueur.

vente ou à l'achat, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations.

« L'absence de clauses interdisant soit l'exercice d'une autre profession, soit l'accomplissement d'opérations commerciales personnelles ne peut faire obstacle à l'application des dispositions ci-dessus.

« Les dispositions du présent paragraphe 5 ne s'appliquent pas aux employés chargés occasionnellement, avec leur travail, à l'intérieur d'une entreprise, de démarches auprès de la clientèle, rémunérés exclusivement ou principalement par des appointements fixes, ayant des frais de déplacement à la charge de l'entreprise et dont l'activité est dirigée et journalièrement contrôlée par l'employeur.

« Les contrats peuvent, pour leur durée, contenir l'interdiction pour le voyageur, représentant ou placier, de représenter des maisons ou des produits déterminés.

« Lorsque les contrats ne contiennent pas cette interdiction, ils doivent, à moins que les parties n'y renoncent par une stipulation expresse, contenir, s'il y a lieu, la déclaration des maisons ou produits que les voyageurs, représentants ou placiers représentent déjà et l'engagement de ne pas prendre en cours de contrat de nouvelles représentations sans autorisation préalable de l'employeur. »

« Art. 29 o. — En cas de résiliation d'un contrat fait sans détermination de durée par le fait de l'employeur et lorsque cette résiliation n'est pas provoquée par une faute (loi du 7 mars 1957) « grave »

Texte de la proposition de loi d'origine.

vente ou à l'achat, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations.

« L'absence de clauses interdisant soit l'exercice d'une autre profession, soit l'accomplissement d'opérations commerciales personnelles ne peut faire obstacle à l'application des dispositions ci-dessus.

« Les dispositions du présent paragraphe V s'appliquent aux employés qui, conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, ont accepté de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs.

« Les contrats peuvent, pour leur durée, contenir l'interdiction pour le voyageur, représentant ou placier, de représenter des maisons ou des produits déterminés.

« Lorsque les contrats ne contiennent pas cette interdiction, ils doivent, à moins que les parties n'y renoncent par une stipulation expresse, contenir, s'il y a lieu, la déclaration des maisons ou produits que les voyageurs, représentants ou placiers représentent déjà et l'engagement de ne pas prendre en cours de contrat de nouvelles représentations sans l'autorisation préalable de l'employeur. »

Art. 2.

L'article 29 o du Livre premier du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29 o. — En cas de résiliation d'un contrat fait sans détermination de durée par le fait de l'employeur et lorsque cette résiliation n'est pas provoquée par une faute grave du voyageur, représen-

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture et proposé par votre commission.

« Les dispositions du présent paragraphe 5 s'appliquent aux employés qui, conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, ont accepté de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs. »

Art. 2.

L'article 29 o du Livre premier du Code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi libellé.

Texte actuellement en vigueur.

du voyageur, représentant ou placier, ainsi que dans le cas de cessation du contrat par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité permanente totale de travail du voyageur, représentant ou placier, celui-ci aura droit à une indemnité pour la part qui lui revient personnellement dans l'importance en nombre et en valeur de la clientèle apportée, créée ou développée par lui, compte tenu des rémunérations spéciales accordées en cours de contrat pour le même objet, ainsi que des diminutions qui pourraient être constatées dans la clientèle préexistante et provenant du fait du voyageur, représentant ou placier.

« Tout contrat de durée déterminée comportera un droit à la même indemnité pour le cas où sans faute (loi du 7 mars 1957) « grave » du voyageur, représentant ou placier, et du fait de l'employeur, le contrat serait rompu avant son échéance ou le contrat venu à expiration ne serait pas renouvelé.

« L'indemnité prévue au paragraphe précédent ne se confondra ni avec celle qui pourrait être due pour rupture abusive du contrat et qui serait fixée conformément aux dispositions de l'article 23 du présent livre, ni avec celle qui pourrait être due en cas de rupture anticipée pour l'inexécution des obligations nées du contrat de durée déterminée.

« Cette indemnité ne pourra pas être déterminée forfaitairement à l'avance. »

Texte de la proposition de loi d'origine.

tant ou placier, ainsi que dans le cas de cessation du contrat par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité permanente totale de travail du voyageur, représentant ou placier, celui-ci aura droit à une indemnité pour la part qui lui revient personnellement dans l'importance en nombre et en valeur de la clientèle apportée, créée ou développée par lui, compte tenu des rémunérations spéciales accordées en cours de contrat pour le même objet, ainsi que des diminutions qui pourraient être constatées dans la clientèle préexistante et provenant du fait du voyageur, représentant ou placier.

« Tout contrat de durée déterminée comportera un droit à la même indemnité pour le cas où, sans faute grave du voyageur, représentant ou placier, et du fait de l'employeur, le contrat serait rompu avant son échéance ou le contrat venu à expiration ne serait pas renouvelé.

« L'indemnité prévue au paragraphe précédent ne se confondra ni avec celle qui pourrait être due pour rupture abusive du contrat et qui serait fixée conformément aux dispositions de l'article 23 du présent Livre, ni avec celle qui pourrait être due en cas de rupture anticipée pour l'inexécution des obligations nées du contrat de durée déterminée. Cette indemnité ne pourra être déterminée forfaitairement à l'avance.

« Lorsque l'employeur sera assujéti à une convention collective, un accord ou un règlement d'entreprise, le voyageur, représentant ou placier pourra, dans les cas de cessation d'activité sus-indiqués, prétendre en tout état de cause à une indemnité qui sera égale à celle à laquelle il aurait eu droit si, bénéficiant de la convention, l'accord ou le règlement

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture et proposé par votre commission.

« Lorsque l'employeur sera assujéti à une convention collective ou à un règlement applicable à l'entreprise résultant d'une décision d'employeur ou d'un groupement d'employeurs le voyageur, représentant ou placier pourra, dans les cas de cessation d'activité sus-indiqués, prétendre, en tout état de cause, à une indemnité qui sera égale à celle à

Texte actuellement en vigueur.

Texte de la proposition de loi
d'origine.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture
et proposé par votre commission.

Loi du 7 mars 1957 (art. 2).

Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

il avait, selon son âge, été licencié ou mis à la retraite et dont le montant s'imputera, s'il y a lieu, sur celui de l'indemnité prévue au premier paragraphe du présent article. »

Art. 3.

Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours. Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

laquelle il aurait eu droit si, bénéficiant de la convention ou du règlement il avait, selon son âge, été licencié ou mis à la retraite. Cette indemnité et celle prévue au premier alinéa du présent article ne sont pas cumulables, seule la plus élevée est due. »

Art. 3.

Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.

*

* *

Compte tenu de ces observations, votre commission vous engage à adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le septième alinéa de l'article 29 k du Livre premier du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent paragraphe 5 s'appliquent aux employés qui, conjointement à l'exercice effectif et habituel de la représentation, ont accepté de se livrer à d'autres activités, quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs. »

Art. 2.

L'article 29 o du Livre premier du Code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi libellé :

« Lorsque l'employeur sera assujéti à une convention collective ou à un règlement applicable à l'entreprise résultant d'une décision d'employeur ou d'un groupement d'employeurs, le voyageur, représentant ou placier pourra, dans les cas de cessation d'activité susindiqués, prétendre, en tout état de cause, à une indemnité qui sera égale à celle à laquelle il aurait eu droit si, bénéficiant de la convention ou du règlement, il avait, selon son âge, été licencié ou mis à la retraite. Cette indemnité et celle prévue au premier alinéa du présent article ne sont pas cumulables, seule la plus élevée est due. »

Art. 3.

Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats.